

FÉDÉRATION
LOIRE-ATLANTIQUE • FAL 44

la ligue de
l'enseignement

un avenir par l'éducation populaire

Ligue de l'enseignement - FAL44

Pour l'école primaire publique laïque

Transparence et mesure dans les financements publics aux établissements privés.



2026

La situation de l'enseignement primaire en Loire-Atlantique

Financements publics des écoles primaires privées sous contrat : les communes doivent s'acquitter des obligations réglementaires mais peuvent choisir de soutenir l'école publique laïque.

La Ligue de l'enseignement - Fédération des Amicales Laïques 44, mouvement complémentaire de l'école publique laïque, inscrit son action, dans la durée, en référence au serment de Vincennes (abrogation de la loi Debré). Dans le cadre du CNAL (Comité National d'Action Laïque) et du Collectif national "Pour une école publique laïque" elle se mobilise, aujourd'hui, pour lutter contre les dérives institutionnelles et financières, qui sont désormais bien documentées, quant à l'application de la loi.

L'école publique laïque est l'espace où se construit la citoyenneté et le savoir vivre ensemble, où chaque enfant accède aux mêmes savoirs, développe son esprit critique et sa liberté de conscience, à l'abri de tout prosélytisme religieux.

UN CADRE LÉGISLATIF CONTRAIGNANT QUI LAISSE TOUTEFOIS UNE LARGE MARGE DE MANŒUVRE POLITIQUE À LA COMMUNE

Le cadre législatif (Loi Debré) et réglementaire (Code de l'Education) qui garantit la liberté de l'enseignement permet aux écoles privées sous contrat de bénéficier de fonds publics (Etat et municipalités) qui couvrent autour de 75 % de leurs dépenses. L'Etat finance le salaire des enseignant·es et les communes doivent verser un forfait communal correspondant au coût d'un·e élève accueilli·e dans l'enseignement public. Elles s'acquittent parfois en plus de dotations ou de subventions facultatives.



LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CATHOLIQUES DU PREMIER DEGRÉ EN LOIRE ATLANTIQUE



A la rentrée 2025, le département de Loire Atlantique compte 244 écoles primaires (maternelles et élémentaires) catholiques, sous contrat avec l'Etat. Elles scolarisent près de 35% de l'effectif du premier degré du département.

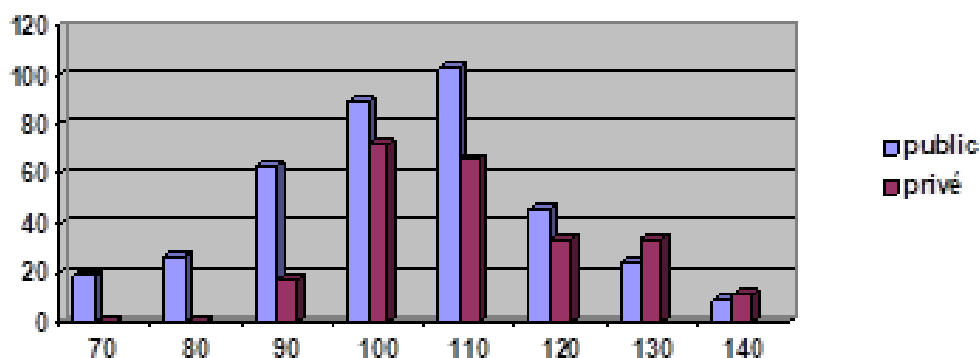
UNE ILLUSTRATION DE LA SÉGRÉGATION SOCIALE EN MILIEU SCOLAIRE

Les Indices de position sociale (IPS) sont le reflet de la composition sociale économique et culturelle de la population de chaque école. Plus l'IPS est élevé plus les conditions familiales sont favorables aux apprentissages.

La comparaison entre les IPS de écoles primaires publiques et celles des écoles primaires privées illustrent une forte ségrégation sociale, particulièrement dans les métropoles, opérée par les établissements privés catholiques sous contrat.



Comparaison, par décile, des IPS public/privé des écoles primaires en Loire Atlantique



Source : data.education.gouv <https://data.education.gouv.fr/explore/embed/dataset/fr-en-ips-ecoles-ap2022/table/?disjunctive=aca> (année 2022/2023)

Sur les 46 écoles primaires qui ont IPS moyen inférieur à 90, témoignant d'une population faiblement dotée en capital économique et culturel, aucune école primaire privée sous contrat ne s'y trouve !

A l'autre bout du spectre, parmi les 78 écoles dont l'IPS est égal ou supérieur à 130, correspondant à une forte dotation en capital économique et culturel, 57,7 % sont des écoles primaires catholiques sous contrat alors qu'elles scolarisent un peu moins de 35% de l'effectif.

LE CALCUL DU FORFAIT COMMUNAL : UN GESTE POLITIQUE

40 millions d'euros. C'est l'estimation du montant annuel des dépenses engagées par les communes de Loire - Atlantique, au titre du forfait obligatoire versé aux écoles privées sous contrat avec l'Etat.

D'après les données communiquées par la fédération nationale des associations de gestion des établissements catholiques, dans le département de Loire Atlantique la moyenne pondérée (par le nombre des élèves) des forfaits communaux est de 1412 € par élève en école maternelle et de 511 € par élève en école élémentaire.

Les forfaits alloués par les communes de Loire Atlantique en 2024

	Forfait minimal	Forfait maximal	Moyenne départementale	Moyenne nationale
Ecole maternelle	175 €	2 479 €	1 412 €	1 205€
Ecole élémentaire	163 €	2 702 €	511 €	645 €

Source : FNOGEC (2025). Etude sur les forfaits régionaux, départementaux et communaux.

Les écarts à la moyenne départementale montrent que le calcul du forfait communal est un geste politique de chaque municipalité. Certaines se contentent d'appliquer la loi strictement alors que d'autres en profitent pour soutenir financièrement les établissements privés confessionnels.

Les communes jouent donc un rôle décisif dans l'attribution de fonds publics aux établissements privés. Pour garantir la place de l'école publique laïque elles doivent notamment se mobiliser pour une application stricte de loi. La loi mais rien que la loi ! Dans le calcul du forfait communal, elles doivent veiller à ne comptabiliser que les dépenses publiques correspondant à des temps d'enseignement.

La Ligue de l'enseignement - FAL44 préconise



TRANSPARENCE
sur les modalités
de calcul des
financements
municipaux vers
les établissements
privés



REFUS
de tout
financement public
des établissements
privés allant au
delà des
obligations légales



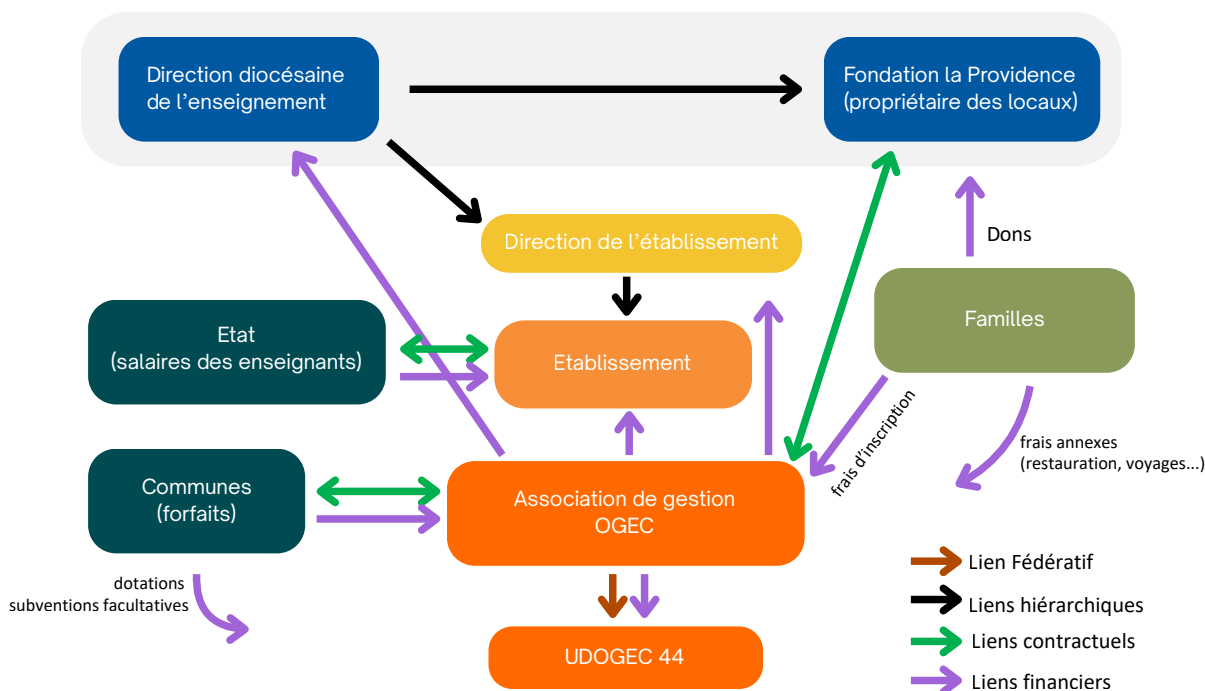
CALCUL
du coût élève
ne prenant en
compte que les
temps
d'enseignement



RÉÉVALUATION
du "besoin scolaire
reconnu" à l'occasion
de l'évolution
démographique de la
population scolarisée

**LES COMMUNES ONT DES MARGES DE MANŒUVRE
POUR QUE L'ÉCOLE PUBLIQUE SOIT LA PRIORITÉ !**

L'école privée catholique dans son environnement



SOMMAIRE FAQ

Q1. Les français-es sont-ils-elles favorables à l'existence d'un système scolaire privé ?	8
Q2. Quelle est la part des fonds publics dans le financement des écoles primaires privées ? ..	8
Q3. Comment se situe cette contribution de la France par rapport aux pays de l'OCDE ?	9
Q4. Les français-es sont-ils-elles favorables au financement du système scolaire privé par des fonds publics ?	9
Q5. En Loire-Atlantique, tous les parents d'élèves ont-ils le choix d'inscrire leur enfant dans une école publique de leur commune ?	9
Q6. Quelle est, en Loire Atlantique la répartition, public/privé, de la population scolaire dans le premier degré, à la rentrée 2025 ?	9
Q7. Toutes les écoles privées ont-elles le même statut ?	9
Q8. Est-ce que le contrat d'association ou le contrat simple est passé entre l'école privée et la municipalité ?	9
Q9. Est-ce qu'une mairie peut participer aux dépenses d'investissement d'une école primaire privée sous contrat ?	10
Q10. A qui appartiennent les bâtiments des écoles privées sous contrat en Loire-Atlantique ? .	10
Q11. A chaque école est attribué un indice de position sociale (IPS) de quoi s'agit-il ?	10
Q12. Où puis-je trouver l'IPS d'une école ?	10
Q13. La composition sociale des écoles privées est elle identique à celle des écoles publiques ?	11
Q14. Quels sont les effets de la ségrégation sociale dans les établissements scolaires ?	11
Q15. Que disent les études scientifiques sur les effets de la mixité sociale dans les établissements scolaires ?	11
Q16. L'IPS est-il suffisant pour caractériser une école primaire ?	11
Q17. A propos des écoles privées sous contrat, il est fréquent de parler d'enseignement catholique ou d'enseignement musulman, est-ce justifié ?	12
Q18. D'où vient cette confusion ?	12
Q19. Faut-il renforcer les contrôles sur les établissements privés ?	12

SOMMAIRE FAQ

Q20. Pour bénéficier d'un contrat d'association, un établissement privé doit répondre à un "besoin scolaire reconnu". De quoi s'agit-il ?	13
Q21. Pour justifier de leur spécificité ou expliquer leurs décisions, les établissements privés catholiques font référence à leur "caractère propre". De quoi est-il question ?	13
Q22. A quoi correspondent les frais d'inscription demandés aux familles qui scolarisent leurs enfants en établissements privés sous contrat ?	14
Q23. Quelles sont les obligations de la mairie en matière de financement des écoles privées sous contrat installées sur son territoire ?	14
Q24. Comment calculer le coût d'un·e élève scolarisé·e dans le public ?	14
Q25. Faut-il affiner ce mode de calcul ?	15
Q26. Est-ce que la commune doit financer les élèves, domicilié·es sur un autre territoire, qui fréquentent l'école privée située sur son territoire ?	15
Q27. Quand il n'existe pas d'école publique sur la commune, que se passe-t-il pour les élèves qui y habitent et qui fréquentent une école publique d'une autre commune ?	15
Q28. Qui doit signer la convention entre la mairie et l'association de gestion de l'établissement privé sous contrat ?	16
Q29. Que doit contenir la convention ?	16
Q30. Aucun représentant·e de la commune n'est invité·e au conseil d'administration de l'association de gestion de l'établissement privé sous contrat, est-ce normal ?	16
Q31. Que faire au moment de la délibération concernant le vote des subventions aux établissements scolaires privés si parmi les élu.e.s municipaux figurent un membre de la direction, un·e responsable de l'association de gestion ou un·e responsable de l'association de parent d'élèves de l'établissement privé sous contrat ?	17
Q32. Les obligations des enseignant.e.s des établissements privés sous contrat sont-elles les mêmes que celles des enseignants du public ?	17

FAQ

Depuis 2023, la question du contrôle par l'Etat et des financements publics des établissements scolaires privés s'est réinstallée dans le débat public. Dans la conversation citoyenne des questions reviennent fréquemment. L'objectif de cette foire aux questions est d'apporter quelques éléments de réponse concernant les écoles primaires privées sous contrat d'association avec l'Etat.

Rappel des principes constitutionnels et législatifs

- “L'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat”. (Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946).
- “L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il veille à la mixité sociale des publics scolarisés”. (Code de l'éducation, article L.111-1)
- “Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité”. (Code de l'éducation, article L.111-1)

Rappel de la loi Debré

La loi Debré, instaurée en 1959, pour accueillir une population scolaire en forte croissance, essentiellement dans des établissements privés confessionnels, a été et reste contestée car elle déroge avec les principes constitutionnels et législatifs. Sa mise en œuvre et les lois qui l'ont complétée, au fil du temps, n'ont fait qu'empirer une situation, sans pilotage financier, sans vérification des contreparties, et quasiment sans contrôle, qui accentue la ségrégation sociale au détriment du vivre, réfléchir et apprendre ensemble.

1.

Les français·es sont-ils·elles favorables à l'existence d'un système scolaire privé ?

Oui. En 2025, une nette majorité de français·es

67%

se disent attaché·es à la possibilité de choisir librement entre école publique et école privée.

2.

Quelle est la part des fonds publics dans le financement des écoles primaires privées ?

La Cour des comptes estime que

76.7%

du financement des écoles primaires privés sous contrat provient de fonds publics. L'Etat prend en charge 55,2 % des dépenses et les communes contribuent à hauteur de 21,5 %. Cette estimation nationale donne un ordre de grandeur minimal qui reste à affiner. Toutes les dépenses engagées par l'Etat ne sont pas comptabilisées (le coût de la gestion départementale des personnels de l'enseignement privé par les services de l'Etat, Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, par exemple, les déductions fiscales relatives aux dons faits aux fondations privées propriétaires des locaux des établissements privés.

De plus à ce jour, il n'est pas possible de fournir une appréciation par département.

3.

Comment se situe cette contribution de la France par rapport aux pays de l'OCDE ?

Pour les pays de l'OCDE, la moyenne du financement par l'Etat des écoles privées du premier degré est de 65 %. Avec un pourcentage de plus de 75 %, la France se classe parmi les pays les plus généreux de l'OCDE pour le financement des établissements privés du premier degré, tout en exigeant moins de contreparties.

4.

Les français·es sont-ils·elles favorables au financement du système scolaire privé par des fonds publics ?

Non. Selon le sondage IFOP réalisé en novembre 2025, seuls 28 % des parents jugent normal que l'Etat finance l'enseignement privé. Ce chiffre est en forte baisse depuis les années 1980.

LA MAJORITÉ DES FRANÇAIS·ES DÉFAVORABLE AU FINANCEMENT DU SYSTÈME SCOLAIRE PRIVÉ PAR DES FONDS PUBLICS

5.

En Loire-Atlantique, tous les parents d'élèves ont-ils le choix d'inscrire leur enfant dans une école publique de leur commune ?

Non. À ce jour, sur les 207 communes du département,

10 COMMUNES SONT SANS ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE EN LOIRE-ATLANTIQUE !

Il s'agit de La Marne (1608h), La Remaudière (1327h), La Roche Blanche (1279h), Puceul (1159h), Pierric (1024h), Le Pin (880h), La Chapelle Glain (811h), Grand-Auverné (770h), Villepot (687h) et Juigné les moutiers (327h).

6.

Quelle est, en Loire Atlantique la répartition, public/privé, de la population scolaire dans le premier degré, à la rentrée 2025 ?

Sur les 140 000 élèves inscrit·es dans le premier degré (écoles maternelles et écoles élémentaires) en Loire Atlantique à la rentrée 2025, 47 300 élèves sont accueilli·es dans les 244 écoles catholiques privées sous contrat. Soit près de 34%.

7.

Toutes les écoles privées ont-elles le même statut ?

Non. Il faut distinguer les

écoles privées qui ont passé un contrat avec l'Etat de celles qui sont hors contrat. Certaines écoles privées disposent d'un contrat d'association (conformité stricte aux règles et horaires du public, prise en charge du salaire des enseignant·es par l'Etat, financement obligatoire du fonctionnement matériel par les communes). D'autres ont un contrat simple (flexibilité de 20% sur les normes nationales, prise en charge du salaire des enseignant·es par l'Etat, la participation de la commune au fonctionnement matériel est facultative). En Loire-Atlantique, à l'exception de 2 d'entre-elles, toutes les écoles privées sont sous contrat d'association avec l'état. Les écoles hors contrat (13 écoles en Loire-Atlantique) sont intégralement financées par des fonds privés.

8.

Est-ce que le contrat d'association ou le contrat simple est passé entre l'école privée et la municipalité ?

Non. Le contrat d'association, ou le contrat simple, qui portent sur chacune des classes de l'établissement privé, est passé avec l'Etat par l'intermédiaire de son/sa représentant·e, le/la Préfet·e.

Pour les écoles primaires privées sous contrat, comme la commune du lieu d'implantation de l'école est tenue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques, ce lien financier fait l'objet d'une convention avec les instances de gestion des écoles privées, mais la commune n'est pas partie prenante au contrat d'association.

9.

Est-ce qu'une mairie peut participer aux dépenses d'investissement d'une école primaire privée sous contrat ?

Non. Contrairement à ce qui se passe dans le second degré (collèges et lycées),

LES COMMUNES NE PEUVENT PAS ENGAGER DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES SOUS CONTRAT.

La dotation de matériel informatique n'est pas considérée comme une dépense d'investissement.

10.

A qui appartiennent les bâtiments des écoles privées sous contrat en Loire-Atlantique ?

L'essentiel des locaux des écoles privées catholiques du département appartiennent à la Fondation La Providence. Propriétaire des locaux, cette fondation « au service de l'immobilier scolaire du diocèse de Nantes » met gratuitement ses biens à la disposition des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), lesquels conservent la charge de leur entretien et de leur transformation éventuelle. Cette fondation dispose d'un patrimoine immobilier (écoles, collèges et lycées) estimé, en 2024, à 80,8 millions €. Cette valeur déclarée au bilan de la fondation correspond probablement à une valeur non actualisée du patrimoine détenue par la fondation.

En tant que Fondation reconnue d'Utilité Publique, la Providence peut recevoir des dons et des legs, offrant des avantages fiscaux (66 % pour l'impôt sur le revenu, 75 % pour l'impôt sur la fortune immobilière et 60 % de déduction pour les entreprises). À ce titre, 2,1 millions € de dons ont été collectés en 2024.

À noter que ces avantages fiscaux attribués aux donateur·rices constituent de fait une participation publique au fonctionnement des établissements privés.

11.

A chaque école est attribué un indice de position sociale (IPS) de quoi s'agit-il ?

Calculé par le ministère de l'Éducation nationale, l'IPS est un indicateur statistique qui résume les conditions socioéconomiques et culturelles des familles des élèves accueilli·es dans l'établissement scolaire. Les IPS se répartissent sur une échelle qui va de 45 à 185.

Plus l'IPS est élevé plus les conditions familiales sont favorables aux apprentissages des élèves.

12.

Où puis-je trouver l'IPS d'une école ?

Le site créé par Ronan TREVIEN (Enseignant Référent aux Usages du Numérique et directeur d'école en Haute-Savoie) permet de connaître chaque IPS d'école primaire, privée ou publique, et de le situer dans sa circonscription, son département ou au niveau national. Ce site qui correspond à un projet personnel à vocation infor-

mative et pédagogique exploite les données ouvertes de Data Éducation.

www.ips-etablissements.forge.apps.education.fr/ips-ecole/

13.

La composition sociale des écoles privées est-elle identique à celle des écoles publiques ?

Non. Les établissements privés sous contrat (du premier et du second degré) accueillent une part plus importante d'élèves issus·es de milieux socio-économiques favorisés que les établissements publics. Cette part a augmenté au cours des deux dernières décennies.

Dans le département (données 2022/2023), les IPS d'écoles primaires s'échelonnent de 71,1 à 149,1. L'IPS moyen du département est de 114,1. Celui des écoles privées est de 120,6 alors que celui des écoles publiques est de 110,7.

L'OCDE (2024) rappelle que la diversité d'une école est directement conditionnée par le système scolaire (règles d'admission et de dérogation, concurrence scolaire entre public et privé), mais aussi par des facteurs externes comme les inégalités éco-

nomiques et la ségrégation résidentielle.

L'OCDE SOULIGNE QUE LE NIVEAU SOCIOÉCONOMIQUE DE LA FAMILLE D'UN·E ÉLÈVE ET CELUI DE SON ÉCOLE INFLUENT SUR SES RÉSULTATS SCOLAIRES.

14.

Quels sont les effets de la ségrégation sociale dans les établissements scolaires ?

La ségrégation scolaire, qui consiste en une concentration d'élèves issus·es de milieux socio-économiques similaires au sein des mêmes établissements, produit des effets négatifs multiples sur les performances éducatives et le développement des élèves. Les élèves scolarisé·es dans des établissements concentrant des profils défavorisés obtiennent des résultats plus faibles. La ségrégation limite les interactions entre milieux, freine l'apprentissage du "vivre-ensemble" et entretient les clivages ethniques ou culturels. Elle affecte aussi le développement socio-émotionnel, avec des effets négatifs sur la qualité de vie à l'école. Cette ségrégation sociale constitue donc de fait une hypothèque de l'avenir de notre pays.

15.

Que disent les études scientifiques sur les effets de la mixité sociale dans les établissements scolaires ?

Les études les plus récentes identifient des effets positifs de la mixité sociale principalement sur le bien-être des élèves et leurs attitudes scolaires plutôt que sur les apprentissages académiques directs. Ces études soulignent des gains en estime de soi scolaire, sans perte de niveau, pour les élèves socialement favorisé·es, avec une croyance accrue en l'utilité de l'effort chez tous·tes les élèves. Les élèves défavorisé·es, obtiennent des améliorations modestes en termes de résultats mais bénéficient d'un meilleur climat scolaire, de relations amicales élargies et d'une propension à être plus solidaires.

16.

L'IPS est-il suffisant pour caractériser une école primaire ?

Non. Pour comprendre plus finement la situation d'une école primaire et proposer des moyens d'action pour améliorer la réussite scolaire, il faudrait disposer d'informations complémentaires.

PLUSIEURS INDICATEURS POUR CARACTÉRISER UNE ÉCOLE PRIMAIRE !

1) La répartition des IPS d'élèves agrégés aboutit à l'IPS moyen de l'école. Un score moyen de 100 peut s'obtenir avec des IPS d'élèves qui s'échelonnent de 70 à 130 (forte mixité sociale) ou bien être le résultat d'IPS élèves qui se situent entre 95 et 105 (faible mixité scolaire). Ces informations ne sont pas publiques actuellement.

2) Une autre donnée utile est celle de l'Indicateur de Valeur Ajoutée (IVAL) de l'établissement. Il correspond à l'apport spécifique d'une l'école au regard de la population scolaire qu'elle accueille.

Pour cela, il faut comparer la réussite de chacun·e de ses élèves à celle d'élèves comparables scolarisés dans des établissements comparables. On calcule pour chaque établissement, des taux attendus, au vu des profils d'élèves accueilli·es. La valeur ajoutée est l'écart entre le taux observé et le taux attendu. Valeur ajoutée = Taux observé - Taux attendu. Cet indicateur, qui ne s'applique qu'à des classes qui conduisent à une évaluation nationale ou à un examen (ce qui en réduit la portée), est public pour les établissements du

second degré mais n'existe pas pour le premier degré.

17.

A propos des écoles privées sous contrat, il est fréquent de parler d'enseignement catholique ou d'enseignement musulman, est-ce justifié ?

C'est un abus de langage. L'enseignement est défini par les instances de la République, il se décline dans des programmes nationaux qui doivent être appliqués intégralement par les écoles privées sous contrat sans interprétation confessionnelle.

LES ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT SE DOIVENT DE METTRE EN ŒUVRE UN ENSEIGNEMENT RÉPUBLICAIN

qu'elles soient de culture catholique, protestante, juive, musulmane ou laïque.

18.

D'où vient cette confusion ?

Elle trouve sa source dans la loi Debré de 1959 qui évoque, sans le définir précisément, le "caractère propre" des établissements privés sous contrat. Cette loi distingue la mise en œuvre des programmes nationaux d'enseignement (l'instruction) que l'état finance et le

projet éducatif de l'établissement qui peut être à orientation confessionnelle (le caractère propre). Le manque de contrôles des services de l'Etat a laissé s'opérer une dérive dans l'application stricte des programmes. La réticence des écoles privées catholiques à appliquer le programme d'éducation à la vie affective relationnelle et à la sexualité (EVAR-S) dans son intégralité en est le dernier exemple.

19.

Faut-il renforcer les contrôles sur les établissements privés ?

Une forte majorité de parents

80%

souhaitent un renforcement des contrôles pédagogiques et financiers des établissements privés et plus de trois quarts sont favorables à la suppression des financements publics en cas de non respect du contrat passé avec l'Etat. L'attachement à la liberté d'enseignement s'accompagne d'une demande de contrôle strict, notamment en cas de manquement à la protection des élèves, aux obligations contractuelles et à la transmission des valeurs de la république.

20.

Pour bénéficier d'un contrat d'association, un établissement privé doit répondre à un « besoin scolaire reconnu ». De quoi s'agit-il ?

Pour qu'un contrat d'association soit conclu entre l'Etat, représenté par le/la Préfet·e du département, et l'établissement privé, il est nécessaire qu'un besoin scolaire soit reconnu par le recteur dans le périmètre géographique de l'établissement qui en fait la demande.

Comme la notion, n'est pas clairement précisée dans la loi Debré, le Conseil constitutionnel a précisé (dans une décision du 18 janvier 1985) que ce besoin résulte de la combinaison d'éléments quantitatifs, comme l'évaluation des besoins de formation, et d'éléments qualitatifs, comme le respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés et l'existence d'une demande des familles en faveur d'un certain type d'enseignement.

Dans cette perspective, deux questions se posent :

· DANS LE SECTEUR CONCERNÉ, Y A-T-IL UN MANQUE DE PLACES OU UN ENJEU DE MAINTIEN DE LA SCOLARISATION DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ?

Cette question sera d'autant plus sensible dans un contexte de baisse démographique des effectifs scolarisés.

· SOUHAITE-T-ON EN PLUS GARANTIR UN "CHOIX" ENTRE PUBLIC ET PRIVÉ, QUITTE À FRAGILISER DES ÉCOLES PUBLIQUES ?

Pour l'autorité rectorale identifier un "besoin scolaire reconnu" ce n'est pas seulement un geste administratif, c'est une décision politique qui arbitre entre : alimenter l'école publique, ou valider des classes privées qui seront financées par l'argent public.

21.

Pour justifier de leur spécificité ou expliquer leurs décisions, les établissements privés catholiques font référence à leur "caractère propre". De quoi est-il question ?

Souvent convoqué, jamais précisément défini, le "caractère propre" d'un établissement privé sous contrat, massivement financé par des fonds publics (pour la mise en œuvre des programmes d'enseignements), est souvent le prétexte dans la réalité de développer un projet éducatif confessionnel pour les établissements catholiques, juifs ou musulmans

ou un projet pédagogique particulier pour les écoles alternatives ou bilingues. La référence au "caractère propre", c'est ce qui permet au privé confessionnel sous contrat d'être une composante du service public d'éducation tout en étant idéologiquement et culturellement à part puisque l'école publique est, elle, astreinte à la neutralité religieuse.

EN AUCUN CAS, LE "CARACTÈRE PROPRE" NE SAURAIT JUSTIFIER DES DÉRIVES QUI PORTENT ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DES ENFANTS, À LEUR LIBERTÉ DE CONSCIENCE OU À LA STRICTE APPLICATION DES PROGRAMMES SCOLAIRES.

Tu savais que l'école privée à un caractère propre ?

Non, mais je sais que j'ai un sale caractère !



22.

À quoi correspondent les frais d'inscription demandés aux familles qui scolarisent leurs enfants en établissements privés sous contrat ?

Les frais de scolarités sont établis par chaque association de gestion de l'école privée sous contrat (les Ogec pour les établissements catholiques).

Pour la rentrée 2025/2026 les frais de scolarité s'échelonnent entre 300 € et 600 € annuels par élève (hors cantine et hors activités périscolaires).

Certaines écoles proposent 3 niveaux de tarifs (ordinaire, bienfaiteur, mécène). C'est le cas dans une école de Nantes-Centre avec ses trois tarifs 405 €, 475 € et 500 €. La plupart des écoles proposent un tarif dégressif à partir du/de la deuxième enfant inscrit·e.

La contribution demandée aux familles correspond aux activités extérieures au contrat d'association. Elles correspondent aux projets liés au « caractère propre » de l'établissement : organisations pédagogiques dépassant le cadre des programmes réglementaires et (catéchèse et pastorale) pour

ceux d'obédience catholique.

Elles couvrent également les dépenses immobilières (restructuration, agrandissement des bâtiments scolaires), et les dépenses liées au réseau d'établissements auquel adhère l'établissement. Pour les établissements catholiques elles financent le service de tutelle congréganiste et diocésain et le fonctionnement du réseau des OGEc. C'est ainsi que les familles contribuent à alimenter le financement du diocèse ! Est-ce bien dans l'esprit de la loi Debré ?

23.

Quelles sont les obligations de la mairie en matière de financement des écoles privées sous contrat installées sur son territoire ?

Le code de l'éducation, en son article L442-5 précise que

« LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES SOUS CONTRAT SONT PRISES EN CHARGE DANS LES MÊMES CONDITIONS QUE CELLES DES CLASSES CORRESPONDANTES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ».

Par conséquent, la commune doit participer aux frais de fonctionnement d'une école privée sous contrat dès lors que les élèves répondent à l'obligation de scolarisation et sont domiciliés sur son territoire.



24.

Comment calculer le coût d'un·e élève scolarisé·e dans le public ?

Le montant du forfait communal obligatoire qui doit être versé aux écoles privées sous contrat est basé sur le coût d'un·e élève scolarisé·e dans le public. Il s'agit donc d'établir ce coût. Comment s'y prendre ?

1) Les moyens mobilisés pour la scolarisation des élèves de maternelle et ceux de l'élémentaire, il est conseillé de calculer deux coûts différents : celui d'un·e élève de maternelle et celui d'un·e élève en élémentaire.

2) Pour chacune des 2 catégories il faut identifier la liste des charges ; entretien des bâtiments, charges de fonctionnement, frais de personnels (hors enseignement), activités pédagogiques, autres charges, équipement, ... La rémunération des Agent·es Territoriaux Spécialisé·es des Ecoles Maternelles (ATSEM), inscrite dans la rubrique frais de personnels, explique principalement la différence de coût entre maternelle et élémentaire.

3) Ensuite on divise chaque total obtenu par le nombre d'élève de chaque catégorie pour obtenir le coût moyen maternelle et élémentaire qui servira pour établir le forfait communal obligatoire.

25.

Faut-il affiner ce mode de calcul ?

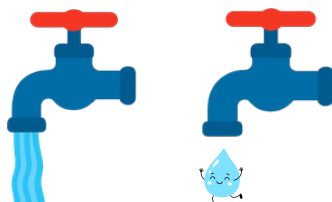
Il est absolument nécessaire de procéder à des ajustements dans le mode de calcul ! La liste des charges de l'école publique correspond à des temps d'enseignement scolaires, mais aussi à des temps périscolaires (accueil, garderie, ...), de

restauration et de temps extrascolaires. Ces temps ne doivent être pris en compte dans le cadre du forfait communal. Il y a donc lieu de faire une proratisation. Le temps scolaire hebdomadaire est de 24 heures. Le temps d'occupation de l'école pour l'ensemble des activités périscolaires, scolaires et extrascolaires (hors vacances) se situe entre 40 h et 45 h par semaine. Il y a donc lieu de procéder à minima à l'opération suivante :

$$\frac{\text{total des charges}}{40} \times 24$$

En l'absence d'une telle opération on peut faire l'hypothèse raisonnable que

LE COÛT MOYEN EST SURESTIMÉ DE 40 %.



Maîtriser les subventions communales aux écoles privées : c'est possible !

26.

Est-ce que la commune doit financer les élèves, domicilié·es sur un autre territoire, qui fréquentent l'école privée située sur son territoire ?

Non sauf dans les cas qui sont motivés par les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, par l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ou par des raisons médicales. Ces raisons doivent être justifiées et vérifiées.

27.

Quand il n'existe pas d'école publique sur la commune, que se passe-t-il pour les élèves qui y habitent et qui fréquentent une école publique d'une autre commune ?

En l'absence d'école publique sur son territoire dès lors que des élèves domicilié·es sur une commune fréquentent une école publique d'une autre

commune, alors la commune de résidence doit s'acquitter du forfait d'externat auprès de la commune sur laquelle est implantée l'école publique. Les modalités de calcul et de versement font l'objet d'une convention de gestion ayant un objet scolaire entre les communes concernées. Avec les avis favorables de l'Inspection de circonscription de l'Éducation Nationale (IEN) et de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DASEN), cette convention peut s'inscrire dans la création d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) concertée sous réserve de son approbation par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN).

28.

Qui doit signer la convention entre la mairie et l'association de gestion de l'établissement privé sous contrat ?

Le/la représentant·e de la commune (le/la maire ou son/sa représentant·e) le/la président·e de l'association de gestion et le personnel de direction de l'école privée.

29.

Que doit contenir la convention ?

Elle précise les montants du forfait par élève du niveau maternel et de celui du niveau élémentaire arrêtés par le conseil municipal, ainsi que les modalités de versement à l'association de gestion. Elle précise les informations que l'association de gestion doit fournir à la commune :

- nombre d'élèves inscrit·es à l'école habitant·es sur le territoire
- compte de fonctionnement de l'association pour l'année écoulée
- budget prévisionnel pour l'année en cours
- modalités de participation d'un·e représentant·e de la commune au conseil d'administration de l'association lorsqu'il délibère sur le budget affecté aux classes de l'établissement privé

30.

Aucun représentant·e de la commune n'est invité·e au conseil d'administration de l'association de gestion de l'établissement privé sous contrat, est-ce normal ?

Non. L'article L442-8 stipule que

“LE CONTRAT D'ASSOCIATION PRÉVOIT LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DE L'ORGANE DE L'ÉTABLISSEMENT COMPÉTENT POUR DÉLIBÉRER SUR LE BUDGET DES CLASSES SOUS CONTRAT”.

Il précise que pour les écoles, un·e représentant·e de la commune, siège de l'établissement privé sous contrat doit être invité·e.

La convention entre la mairie et l'association de gestion peut préciser que le/la représentant·e de la commune à voix consultative lorsqu'il·elle est invité·e au conseil d'administration de l'association gestionnaire dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association. Il est également utile de mentionner que l'association de gestion communiquera à la mairie au cours du premier trimestre de l'année en cours son compte de fonctionnement pour l'année écoulée et son budget prévisionnel pour l'année en cours.

31.

Que faire au moment de la délibération concernant le vote des subventions aux établissements scolaires privés si parmi les élu.e.s municipaux figurent un membre de la direction, un.e responsable de l'association de gestion ou un.e responsable de l'association de parent d'élèves de l'établissement privé sous contrat ?

Afin d'éviter tout risque de conflits d'intérêts il est nécessaire de demander aux personnes concernées de se déporter en leur demandant de ne pas participer aux travaux préparatoires et de quitter la séance du conseil municipal lors des débats et du vote.

« SONT ILLÉGALES LES DÉLIBÉRATIONS AUXQUELLES A PRIS PART UN MEMBRE DU CONSEIL INTÉRESSÉ À L'AFFAIRE QUI EN FAIT L'OBJET, SOIT EN SON NOM PERSONNEL, SOIT COMME MANDATAIRE. »

La jurisprudence du Conseil d'État, 12 juin 1996, Ogec de l'Île d'Elle (n° 146030), a clairement établi que : même en

l'absence de tout profit personnel, un.e élu.e exerçant des responsabilités dans un Ogec doit être regardé.e comme "intéressé.e à l'affaire".

Cette jurisprudence fonde une obligation stricte : les responsables des entités du privé sous contrat (personnels de direction, administrateurs des associations de gestion, responsables des associations de parents d'élèves) ne doivent pas participer aux débats préparatoires et ne pas participer au vote. Complémentairement, il faut faire constater formellement l'absence ou l'abstention dans le procès verbal du conseil municipal.

32.

Les obligations des enseignant.e.s des établissements privés sous contrat sont-elles les mêmes que celles des enseignants du public ?

Oui et non. Les obligations de service et le respect des programmes de l'enseignement public sont similaires. Dans l'acte d'enseigner, les professeur.e.s sont soumis à la neutralité. Il est donc exclu que des ensei-

nant.e.s du privé proposent à leurs élèves de faire, par exemple, « des maths chrétiennes ».

En revanche il y a de vraies différences à cause du « caractère propre », le plus souvent confessionnel, des établissements privés. Les enseignant.e.s ne peuvent pas commencer un cours par une prière, mais ont le droit de porter des signes religieux. En dehors des heures de classe, un.e enseignant.e peut faire un cours de catéchisme, un.e enseignant.e peut accompagner des élèves lors d'un voyage pastoral, ...

Dans les faits, la teneur confessionnelle du "caractère propre" tend, parfois, à rendre les enseignements perméables à l'atmosphère de l'établissement.

Recherche désespérément "besoin scolaire reconnu" pour justifier l'ouverture d'une école privée sous contrat ...



Q1. Les français·es sont-ils·elles favorables à l'existence d'un système scolaire privé ?

Sondage de l'IFOP réalisé pour le CNAL (novembre 2025)

Q2. Quelle est la part des fonds publics dans le financement des écoles primaires privées ?

Rapport de la Cour des comptes, L'enseignement privé sous contrat - juin 2023

Q3. Comment se situe cette contribution de la France par rapport aux pays de l'OCDE ?

OCDE Janvier 2024

Q4. Les français·es sont-ils·elles favorables au financement du système scolaire privé par des fonds publics ?

Sondage de l'IFOP réalisé pour le CNAL (novembre 2025)

Q5. En Loire-Atlantique, tous les parents d'élèves ont-ils le choix d'inscrire leur enfant dans une école publique de leur commune ?

DSDEN 44. Effectifs des écoles primaires et maternelles publiques. Situation au 19 septembre 2023 et INSEE (population de référence 2023) pour le nombre d'habitants par commune (données actualisées au 29/12/2025.)

Q11. A chaque école est attribué un indice de position sociale (IPS) de quoi s'agit-il ?

Une présentation de la construction des IPS par la Direction de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance du MEN]

<https://www.youtube.com/watch?v=Tq3Y6Sl9Uds>

Q13. La composition sociale des écoles privées est elle identique à celle des écoles publiques ?

Données du rectorat de Nantes pour les IPS et Etudes économiques de l'OCDE : France 2024 (juillet 2024)

Q15. Que disent les études scientifiques sur les effets de la mixité sociale dans les établissements scolaires ?

Commentaire fondé sur les travaux de Julien Grenet, Youssef Souidi et Choukri Ben Ayed, cités dans le livret du collectif « Pour l'école publique laïque » (janvier 2026). Ces études portent sur des collèges.

Q19. Faut-il renforcer les contrôles sur les établissements privés ?

Sondage de l'IFOP réalisé pour le CNAL (novembre 2025)

Q22. A quoi correspondent les frais de scolarité demandés aux familles qui scolarisent leurs enfants en établissements privés sous contrat ?

Sources : Udozec 44, Site Isidoor de la Fédération nationale des OGEC (mars 2025)

Q27. Quand il n'existe pas d'école publique sur la commune, que se passe-t-il pour les élèves qui y habitent et qui fréquentent une école publique d'une autre commune ?

Exemple des accords passés entre les communes de Puceul et de Nozay (décembre 2025)

Q31. Que faire au moment de la délibération concernant le vote des subventions aux établissements scolaires privés si parmi les élu.e.s municipaux figurent un membre de la direction, un·e responsable de l'association de gestion ou un·e responsable de l'association de parent d'élèves de l'établissement privé sous contrat ?

Sources : Conseil d'Etat, 3 / 5 SSR, du 12 juin 1996, 146030, publié au recueil Lebon ; Note juridique Fédération nationale des OGEC (15/01/2026) « Cumul d'un mandat d'élus local et d'un mandat d'administrateur d'Ogec sur un même territoire »

Q32. Les obligations des enseignant.e.s des établissements privés sous contrat sont-elles les mêmes que celles des enseignants du public ?

Gwénaële Calvès, (membre du conseil des sages de la laïcité), « Neutralité confessionnelle des maîtres du privé sous contrat : une obligation qui coule de source », texte adressé au CNAL en octobre 2025. <https://blogs.mediapart.fr/edition/laicite/article/301025/sur-la-neutralite-confessionnelle-des-maitres-du-prive-sous-contrat>

La Ligue de l'enseignement - FAL44

Pour l'école publique laïque
2026

2a rue de Madrid, 44 000 Nantes
secretariatgeneral@laligue44.org
02 51 86 33 33



FÉDÉRATION
LOIRE-ATLANTIQUE • FAL 44

la ligue de
l'enseignement
un avenir par l'éducation populaire

ufolep 44
TOUS LES SPORTS AUTREMENT



Laïque et indépendante, la Ligue de l'enseignement de Loire-Atlantique réunit des hommes et des femmes qui agissent au quotidien pour faire vivre la citoyenneté en favorisant l'accès de toutes et tous à l'éducation, la culture, les loisirs et le sport.

Des centaines de bénévoles et de professionnel·les se mobilisent au quotidien au sein d'une fédération qui oeuvre pour l'économie sociale et solidaire à travers divers domaines d'activités : le mouvement d'idées, la vie associative, l'éducation, la jeunesse, la formation, le tourisme social et les loisirs éducatifs.

En Loire-Atlantique, la fédération oeuvre auprès d'un important réseau d'associations, d'établissements scolaires et de collectivités locales, avec pour objectif commun : « Agir en citoyen.n.e ».

Chacun.e trouve au sein du réseau l'accompagnement et la formation nécessaires pour concrétiser ses initiatives et ses projets, pour se construire en tant que citoyen.n.e et pour « Faire société ». Tous refusent la résignation et proposent une alternative au chacun pour soi.